Arrêté fédéral concernant l'utilisation de la redevance liée à la prestation kilométrique des véhicules électriques

Avant-projet

du …..

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du [date][1],
arrête :

I

La Constitution[2] est modifiée comme suit :

Art. 86, al. 2, let. b, d, e et e^bis^, et al. 2^bis^ et 4

[2] Le fonds est alimenté par les moyens suivants :

b. au moins 50 % du produit net de l'impôt à la consommation spécial prévu à l'art. 131, al. 1, let. d ;

d. au moins 38 % et au plus 44 % du produit net de la redevance prévue à l'art. 131, al. 2, let. b ;

e. une part du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, conformément à l'art. 131, al. 1, let. e ; le montant de cette part correspond à 9 % :

1. des moyens prévus à la let. c,
2. de la moitié du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation ;

e^bis^ 6 % du produit net de la redevance prévue à l'art. 131, al. 2, let. b ;

[2bis] La somme des montants visés à l'al. 2, let. e et e^bis^ ne peut pas dépasser 310 millions de francs par an ; son indexation est régie par la loi.

1 FF **20XX** …
2 RS **101**

4 Les moyens suivants sont crédités au financement spécial après déduction des moyens visés à l'al. 2, let. e et e^{bis} :

a. la moitié du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, conformément à l'art. 131, al. 1, let. e ;

b. 28 % du produit net de la redevance prévue à l'art. 131, al. 2, let. b.

Art. 131, al. 2, let. b

Ne concerne que le texte *italien.*

Art. 196, ch. 3, al. 2 et 2bis

2 Jusqu'à la fin du paiement des intérêts et du remboursement des avances faites au fonds visé à l'art. 87*a*, al. 2, les moyens prévus à l'art. 86, al. 2, let. e et e^{bis}, seront crédités non pas au fonds conformément à l'art. 86, al. 2, mais au financement spécial pour la circulation routière selon l'art. 86, al. 4.

2bis Le Conseil fédéral peut affecter les moyens visés à l'al. 2 jusqu'au 31 décembre 2018 au financement de l'infrastructure ferroviaire, et ensuite à la rémunération et au remboursement des avances faites au fonds visé à l'art. 87*a*, al. 2. Les moyens sont calculés conformément à l'art. 86, al. 2, let. e et e^{bis}.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.